



Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2021/27/DCSE/BPE/EXP du 20 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires ainsi que les titulaires de droits réels, et à déterminer exactement les immeubles à acquérir nécessaires à la réalisation de l'Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de la commune de Melun (1^e liste).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 DCSE EXP 21 du 15 juin 2016 déclarant d'utilité publique le programme des travaux et l'Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de Melun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/14/DCSE/BPE/EXP du 07 juin 2021 portant prorogation, jusqu'au 16 juin 2026, des effets de la déclaration d'utilité publique du programme des travaux de l'Opération de Restauration Immobilière du centre ancien (1^{ère} liste d'immeubles) de Melun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la délibération n°2015.3.34.59 du 30 mars 2015 du conseil communautaire de l'agglomération Melun Val de Seine approuvant le traité de concession d'aménagement signé avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL-MVSA) ;

Vu la délibération n°2017.2.16.26 du 23 janvier 2017 du conseil communautaire de l'agglomération Melun Val de Seine approuvant le programme des travaux objets de l'arrêté préfectoral n°16 DCSE EXP 21 du 15 juin 2016 et fixant à 18 mois leur délai de réalisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Melun-Val de Seine (CAMVS), du 28 juin 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour deux immeubles de la 1^e liste ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 7 septembre 2015 entre la CAMVS et la SPL-MVSA ;

Considérant la volonté commune de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine et de la commune de Melun de rénover le centre-ville de Melun et, notamment, de requalifier son patrimoine bâti et de lutter efficacement contre l'habitat indigne ;

Considérant que le dossier d'enquête présenté par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, reçu en préfecture le 10 août 2021 et complété le 7 octobre 2021, est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Seine-et-Marne établie pour l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé pendant 17 jours consécutifs, **du lundi 29 novembre au mercredi 15 décembre 2021 inclus**, en mairie de Melun, à l'enquête parcellaire relative aux immeubles situés 50, rue Pouteau et 6 Quai Pasteur/1, rue du Presbytère et destinée à identifier les propriétaires ainsi que les titulaires de droits réels, et à déterminer exactement les immeubles à acquérir nécessaires à la réalisation de l'Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de la commune de Melun (1^e liste).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Melun sise 16, rue Paul Doumer (77 000 Melun).

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental des territoires en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 3 : Dépôt du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire sera tenu à la disposition du public en mairie de Melun (16, rue Paul Doumer – 77 000 Melun), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations sur le registre d'enquête parcellaire, côté et paraphé par le maire de Melun, et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant l'enquête, les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de celle-ci (Mairie de Melun – 16, rue Paul Doumer – 77 000 Melun). Toutes les observations écrites seront jointes au registre d'enquête.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Melun, aux dates et heures indiquées ci-dessous, afin d'y recevoir ses observations :

- lundi 29 novembre 2021 de 9h00 à 12h00,
- samedi 11 décembre 2021 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 15 décembre 2021 de 14h00 à 17h00.

Article 6 : publicité de l'enquête publique :

Un avis portant les modalités de déroulement de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais de la CAMVS, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, soit le samedi 20 novembre 2021 au plus tard, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre les lundis 29 novembre et 6 décembre 2021, dans un journal régional ou local diffusé dans le département de Seine-et-Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de Melun, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 20 novembre 2021 au plus tard. L'affichage aura lieu en mairie de Melun, aux emplacements habituels d'affichage, de manière à assurer la plus large information du public possible. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de Melun, et par un exemplaire des pages du journal, dans lequel l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire aura été inséré.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et l'avis au public sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 7 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par la CAMVS à tous les propriétaires concernés, sous pli recommandé avec accusé de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic

En cas de domicile inconnu, la liste des propriétaires non touchés par la notification individuelle sera affichée en mairie de Melun **le lundi 29 novembre 2021 au plus tard** et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification comportera le programme détaillé des travaux à réaliser sur les bâtiments concernés et leur terrain d'assiette, ainsi que le délai imparti pour leur réalisation.

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Modification du tracé

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie de Melun. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître, à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 9 : Clôture du registre

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, **soit le mercredi 15 décembre 2021**, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Melun, et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête, soit **le vendredi 14 janvier 2022 au plus tard**, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex) le dossier d'enquête publique, le registre d'enquête, le procès-verbal ainsi que son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

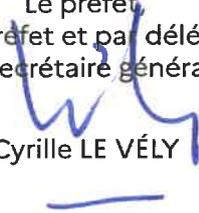
Article 11 : Communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne au président de la CAMVS et de la SPL MVSA, pour y être tenue à la disposition du public.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de la CAMVS, le maire de Melun, le président de la SPL-MVSA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY